



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE LOHR

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 7

RECAPITULATIF
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 novembre 2025

Présents : Monsieur Pierre GANGLOFF, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur François BALD, Monsieur Sacha BAUER, Monsieur Benjamin COUSIN, Monsieur Pascal HUSSONG, Madame Stéphanie KLEIN

Absent(s) représenté(s) : Madame Geneviève HUSER représentée par Monsieur Pierre GANGLOFF, Monsieur Franck HARTMANN représenté par Monsieur Benjamin COUSIN

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Christophe DORN, Madame Cindy DAENTZER

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie KLEIN

Autre personne présente : Aurélie LONGFORT, secrétaire générale de mairie

Public présent : Néant

Délibération n° DE 20252511 01 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Stéphanie KLEIN est désignée secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2025.

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 02 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2025

Aucune observation n'ayant été formulée par les conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du 30 septembre 2025.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal et signe le registre des délibérations.

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 03 : Déclaration d'intention d'aliéner parcelles section 02 n°113 et 114 : droit de préemption

Le Maire expose à l'assemblée qu'il a réceptionné en date du 14 octobre 2025, une « déclaration d'intention d'aliéner d'un bien soumis à droit de préemption » (DIA) pour la maison sise au 6 rue Principale à Lohr.

Il rappelle qu'en application des articles L210 et suivants du Code de l'Urbanisme, un droit de préemption urbain est institué sur les zones urbaines délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal.

Le Maire propose de faire valoir le droit de préemption de la Commune sur cette maison (parcelles cadastrée section 02 n°113 et 114) dans l'objectif d'aménager des locaux annexes en face de la mairie.

En effet, il est indispensable de faire l'acquisition de locaux supplémentaires notamment pour le stockage des engins servant à l'entretien de la commune. Ce matériel est actuellement entreposé en extérieur.

Cette maison et son entrepôt, située en face de la mairie s'y prête parfaitement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal décide que la commune fait valoir son droit de préemption sur les parcelles section 02 n°113 et 114 et en fera l'acquisition.

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 04 : Aménagement de l'ancienne cour d'école

Le Maire présente à l'assemblée le compte-rendu de l'analyse des candidatures pour le projet de « Désimperméabilisation et infiltration des eaux de pluie dans la cour de l'école de Lohr ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide d'attribuer le marché aux entreprises suivantes :

- Pour le Lot 1 « Désimperméabilisation et infiltration des eaux de pluie » : Sequoia paysage pour un montant de 31 639,20 € TTC
- Pour le Lot 2 « Menuiseries extérieurs » : Kutsch pour un montant de 7 920,00 € TTC

Soit un total de 39 559,20 € TTC.

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord participe au coût total des travaux à hauteur de 24 000 €. Le reste à charge pour la commune de Lohr s'élève à 15 559,20 €.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 1 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 05 : Remplacement momentané d'un agent communal : création d'un emploi non permanent

Le Maire fait part à l'assemblée de l'absence pour maladie de l'agent communal Monsieur Roger SCHMIDT à partir du 8 décembre prochain.

Il rappelle que le conseil a délibéré pour remplacer les agents absents.

Cependant, le recrutement dans ce cadre ne peut se faire que sur le même contrat que l'agent remplacé, soit à temps complet. Or, en cette période hivernale, il n'est pas nécessaire de le remplacer pour 35 heures hebdomadaire.

Il propose la création d'un poste non permanent.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : déneigement et salage pendant la période d'arrêt maladie de l'agent communal en poste,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide

- De créer à compter du 8 décembre 2025 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions d'ouvrier communal à temps non complet correspondant à une quotité de temps de travail de 1/35ème.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de maximum d'un an, à compter du 8 décembre 2025.
- La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 2^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 06 : Réalisation d'un emprunt pour les projets en cours

Le Maire présente au conseil municipal, plusieurs propositions d'emprunt reçues de différents organismes bancaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Pour le financement des projets engagés pour 2025-2026, auprès de la banque Caisse d'Epargne Grand Est Europe, la réalisation d'un emprunt dans les conditions suivantes :

- * Montant : 190 000,00 €
- * Durée : 20 ans
- * Taux d'intérêt : taux livret A + 1,10 %
- * Frais de dossier : 300,00 €
- * Périodicité du versement des échéances : trimestrielle

Le Conseil Municipal autorise le Maire :

- à signer le contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne Grand Est Europe,
- à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat.

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 07 : Budget principal 2025 : décision modificative

Vu la précédente délibération, le Maire informe l'assemblée qu'après analyse des tableaux d'amortissement, les crédits votés au budget 2025 pour le remboursement d'un emprunt sont suffisants.

Il informe l'assemblée que certains ajustements sont toutefois nécessaires.

Pour la section Fonctionnement :

- le trésor public a demandé la comptabilisation de la vente du bois au compte 61524 "entretien bois et forêts" plutôt qu'au compte 65888 "autres charges diverses de gestion courante" utilisé précédemment.

Pour la section Investissement :

- les travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Fontaine doivent être comptabilisé au compte 2315 "immobilisations en cours" plutôt qu'au compte 21533 "réseaux câblés".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote le réajustement des comptes présenté par le Maire et approuve la décision modificative suivante :

Section	Article/chapitre à débiter (-)	Montant	Article/chapitre à créditer (+)	Montant
Fonctionnement	65888	- 15 000 €	61524	+ 15 000 €
Investissement	21533	- 120 000 €	2315	+ 120 000 €

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 08 : Demandes de subvention

Le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite déposer plusieurs demandes de subvention au titre de la DETR 2026 pour la réalisation des projets en cours.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les devis et le plan de financement suivant, les projets étant classés par ordre de priorité :

Projet	Devis retenu	Montant des travaux HT	Montant subvention demandée	% du montant des travaux	Reste à charge HT
1) Grange à démolir rue de Schoenbourg	Démolition Beck	17 250,00 €	13 800,00 €	80 %	3 450,00 €
2) Columbarium	Marbrerie de Keskastel	9 700,00 €	7 760,00 €	80 %	1 940,00 €
3) Prévention des inondations	GCM et Holtzinger	31 911,90 €	25 529,52 €	80 %	6 382,38 €
4) Rénovation de la salle de la mairie	Peinture et décoration Joanne Wolff et KS Electricité	11 979,69 €	7 187,81 €	60 %	4 791,88 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les devis et le plan de financement présenté.
- charge le Maire de solliciter les subventions au titre de la DETR 2026.

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 09 : Mise en conformité RGPD : Convention avec le CDG67

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin du 25 novembre 2020 : avenant à la convention du CDG67 ;

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les opérations suivantes :

La réalisation du registre des traitements et l'analyse de conformité RGPD

- Mise à disposition d'un délégué à la protection des données afin de répondre à l'obligation légale de désignation
- Mise à disposition d'un questionnaire afin d'établir un état des lieux des traitements de données personnelles
- Crédit du registre des traitements (obligatoire) à partir des réponses du questionnaire RGPD
- Etablissement de l'analyse de la situation actuelle au vu des réponses au questionnaire
- Intervention du CDG67 sur place afin d'effectuer un retour sur l'analyse du registre et établir les recommandations d'actions à mettre en œuvre afin d'effectuer une mise en conformité avec la loi informatique et liberté et le RGPD. Lors de cette intervention des premiers documents modèles et fiches pratiques sont transmis

L'aide et l'assistance du DPD

- Mise à disposition du délégué à la protection des données pour toutes questions relatives à la protection des données que la collectivité peut se poser ou qu'un usager peut poser
- Assistance pour répondre à une demande d'exercice des droits par une personne (agents, élus, usagers, fournisseurs ou tout interlocuteur de la collectivité)
- Assistance en cas de nécessité de notifier une violation de données personnelles à la CNIL
- Assistance en cas de contrôle de la CNIL
- Bilan annuel fait au responsable de traitement de la collectivité
- Contrôle de la réalisation des travaux de mises en conformité conformément aux recommandations établies lors du rendez-vous de restitution
- Mise à disposition de documents modèles et fiches pratiques nécessaires aux actions de mise en conformité

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67.

La convention court pour une durée initiale de 3 ans à compter de la date de signature. Elle est reconductible tous les ans par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Dans le cadre de la mise à disposition, les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants :

- La réalisation du registre des traitements et l'analyse de conformité RGPD, prévues dans l'article 1 : tarif de 800 € par jour, 400 € par demi-journée et 125 € par heure
- L'aide et l'assistance du DPD, prévus à l'article 1 : forfait/tarif annuel de
 - 200 €/an pour les collectivités de 5 agents ou moins
 - 300 €/an pour les collectivités de 6 à 15 agents
 - 400 €/an pour les collectivités de 16 à 29 agents
 - 500 €/an pour les collectivités de 30 à 49 agents
 - 600 €/an pour les collectivités de 50 agents et plus

Un état des frais sera proposé à la collectivité selon les modalités et durée d'intervention sollicitées par la collectivité.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire :

- à désigner le CDG comme étant le DPD de la collectivité par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 20252511 10 : Baux ruraux : montant des loyers de fermage

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages, notamment son article 4,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'appliquer la variation de l'indice national de fermage 2025 par rapport à 2024 s'établissant à +0,42% aux locataires de baux ruraux,
- de déduire des loyers le dégrèvement sur les taxes foncières que la commune percevrait le cas échéant avant la fin de l'année 2025.

Monsieur François BALD ne prend pas part au vote.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)